

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 21 septembre 2023
N° CP-2023-7-14-1
N° applicatif 7123

14^{ème} **Commission**
Commission Agglomération de Mulhouse

Service instructeur
Unité santé publique - partenariats et analyse

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA VILLE DE MULHOUSE 2024-2028

Résumé : Le présent rapport propose à la commission permanente d'approuver les termes du Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de MULHOUSE et d'en autoriser la signature par Monsieur Marc MUNCK, Vice-Président du territoire Agglomération de Mulhouse.

Les Contrats Locaux de Santé

Institué par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et repris dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le Contrat Local de Santé (CLS) est régi par les articles L. 1434-10 IV et L. 1434-2 du Code de la santé publique.

La mise en œuvre du Projet Régional de Santé Grand-Est 2018-2028 peut faire l'objet de contrats locaux de santé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est et les collectivités territoriales.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient en étroite collaboration en tant que partenaire institutionnel, notamment sur son champ de compétences en matière de politique publique médico-sociale.

Dans le cadre de sa démarche en santé, et en accord avec l'ARS Grand-Est, la CeA privilégie trois orientations :

- Proposer une offre de soins de qualité et de proximité,
- Favoriser l'articulation entre les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans une logique de parcours,
- Développer des actions spécifiques pour les publics prioritaires d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace inscrit son action dans cette politique volontariste sur les questions de santé en vue de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

Le Contrat Local de Santé de la Ville de MULHOUSE

Le Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de MULHOUSE couvrira la période 2024-2028. Il s'agit du troisième CLS dénommé CLS 3.

Il fait suite au CLS 2 (2018-2023) qui a fait l'objet d'une évaluation en annexe de ce rapport.

Ce CLS 3 est le produit d'un diagnostic local de santé (DLS) mené à l'échelle du territoire concerné, puis de travaux conduits par les partenaires au sein de comités techniques (COTECH), travaux validés in fine par le Comité de Pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des partenaires au CLS.

Ce CLS s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Prévenir
- Guérir
- Informer et former
- Communiquer et coordonner le CLS

déclinés en objectifs et fiches actions (24) dont le détail figure au CLS en annexe à ce rapport (pages 26 à 28).

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace travaillant sur le territoire de l'Agglomération de Mulhouse participent à la réalisation des objectifs poursuivis par le CLS qui entrent dans le champ de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce CLS n'entraîne par ailleurs aucune incidence financière pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes du Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de MULHOUSE (2024-2028) joint en annexe au présent rapport,
- D'autoriser, Monsieur Marc MUNCK, Vice-Président du territoire Agglomération de Mulhouse, à signer le Contrat Local de Santé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT